69^e séance Articles et amendements

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (nos 2540, 2568).

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 2 999 887 138 euros ;

Crédits de paiement : 2 898 342 138 euros.

Amendement n° 621 présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Article 52

ÉTAT B

- I. Créer un programme « Compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales ».
- II. En conséquence modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes		207 525 832
Concours financiers aux départements		157 026 390
Concours financiers aux régions		756 232 289
Concours spécifiques et administration dont Titre 2 Dépenses de personnel		2 000 000
Compensation financière des transferts de compétences aux collectivités territoriales	1 122 784 511	
Totaux	1 122 784 511	1 122 784 511
Solde	0	

Article 82

L'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « À compter de 2006, la dotation de développement rural comporte deux parts. En 2006, le montant de la première part est fixé à 104 370 000 euros et celui de la seconde part

- à 20 000 000 euros. À compter de 2007, le montant des deux parts est fixé par application du taux de croissance défini ci-dessus. »
 - 2º Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- a) Dans la première phrase, les mots : « de la première et de la seconde parts » sont insérés après le mot : « bénéficient »
 - b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- « Les communes éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 bénéficient de la seconde part de la dotation de développement rural. »
 - 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- *a)* Dans la première phrase, les mots : « de la première part » sont insérés après le mot : « crédits ».
- b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les crédits de la seconde part sont répartis entre les départements en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département. »
- 4º La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :
- a) Après le mot : « attribuées », sont insérés les mots : « , au titre de la première part, ».
- b) Après le mot : « naturels », sont insérés les mots : « et, au titre de la seconde part, en vue de la réalisation de projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural. »
- 5° Au cinquième alinéa, les mots : « au titre de la première part » sont insérés après les mots : « les attributions ».
- 6° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « À compter du renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 54 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, les représentants des maires de communes éligibles à la seconde part sont également membres de la commission et se prononcent sur les projets présentés au titre de cette part. »
- 7° Au huitième alinéa, les mots : « ou les maires » sont insérés après les mots : « établissements publics de coopération intercommunale ».

Amendement nº 636 présenté par MM. Bonrepaux, Dosière, Derosier, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand et Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement nº 594 présenté par M. Carrez.

Compléter le 3° de cet article par l'alinéa suivant :

« c) le mot "financier" est remplacé par le mot "fiscal". »

Amendement nº 595 présenté par M. Carrez.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Dans le sixième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, le mot "financier" est remplacé par le mot "fiscal". »

Article 83

- I. Les dispositions de l'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :
- 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de l'équipement des bibliothèques départementales de prêt, » sont insérés après les mots : « des bibliothèques municipales ».
- 2º La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ils sont répartis, par le représentant de l'État, entre les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale réalisant des travaux d'investissements au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine. »
- II. Les articles L. 1614-12, L. 1614-13, L. 1614-14 et L. 1614-15 du même code sont abrogés.
- III. Au *d)* du 1° de l'article L. 1613-1 du même code, les mots : « dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° 2005-.... du... décembre 2005 de finances pour 2006 » sont ajoutés après l.a référence : « L. 1614-14 ».

Amendement n° 322 présenté par M. Laffineur.

Dans le 2° du I de cet article, substituer aux mots : « qui leur sont transférées », les mots : « qu'ils exercent ».

Article 84

- I. L'article L. 2334-18-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - 1º Le premier alinéa est supprimé.
 - 2º L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter de 2006, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation. »
- II. Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du même code, les mots : « de moins de 200 000 habitants » sont supprimés.

- III. Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-3 du même code est ainsi modifié :
 - 1° Les mots : « non renouvelable » sont supprimés.
 - 2º L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « En 2006, cette commune perçoit à titre de garantie une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2004. »

Amendement nº 596, troisième rectification, présenté par M. Carrez.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

- « I. A. Le sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est complété par trois phrases ainsi rédigées :
- « Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'État dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus, »

Amendement nº 637 présenté par MM. Derosier, Dosière, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Blazy, Le Bouillonnec, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand et Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

- « IV. Le montant global de la dotation globale de fonctionnement est majoré en 2007 et pour les années ultérieures de l'équivalent des dotations distribuées en application du II de cet article.
- « V. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux article 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 84

Amendement n° 547 rectifié présenté par MM. Deprez, Michel Bouvard, Hériaud, Bernier, Roumegoux, Guédon, Léonard, Vannson et Mme des Esgaulx.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : ", et par résidence secondaire, pour les communes bénéficiant antérieurement à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, de la dotation supplémentaire aux communes ou groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et aux communes ou fractions de commune mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 133-17 du code du tourisme". »

Amendements identiques:

Amendements n° 453 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste, et n° 497 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "l'année précédente,", sont insérés les mots : "dans la limite de 25 % du montant du même potentiel fiscal pour les communes classées montagne dont la part de la garantie prévue au huitième alinéa (4°) de l'article L. 2334-7 représente plus de la moitié de la dotation forfaitaire," ».

Amendements identiques:

Amendements nº 192 présenté par M. Saddier, nº 454 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste, et nº 486 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Pour les communes de montagne, le potentiel financier s'entend en excluant le montant de la part majorée de leur attribution par hectare par rapport à l'attribution par hectare des autres communes au titre de la dotation proportionnelle à la superficie prévue au cinquième alinéa (2°) de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement nº 620 présenté par M. Poniatowski.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le quatorzième alinéa de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « 1° Les mots : "en 2005" sont remplacés par les mots : "à compter de 2006" et le mot : "douzième" est remplacé par le mots : "treizième".
 - « 2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « Pour le calcul du potentiel fiscal de ces communes, la part de la dotation de compensation répartie entre les communes membres en application du treizième alinéa est prise en compte à hauteur d'un seuil de 20 % en 2006. Ce seuil augmente de 20 points par Assemblée nationale pour atteindre 100 % en 2010. »

Amendements identiques:

Amendements nº 193 présenté par M. Saddier, nº 455 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Brottes, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste et nº 487 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le onzième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Pour les communes dont la garantie représente plus de 40 % de la dotation forfaitaire, cette part évoluera conformément au taux de progression de la dotation de base prévue au deuxième alinéa (1°) du présent article, arrêté chaque année par le comité des finances locales. »

Amendement nº 488 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 84 insérer l'article suivant :

- « L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5° Une dotation versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans cet espace, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Elle évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. »

Amendements identiques:

Amendements n° 194 présenté par M. Saddier et n° 456 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Brottes, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « I. Dans le troisième alinéa (1°) et dans le cinquième alinéa (3°), le taux : "30 %" est remplacé par le taux : "25 %".
- « II. En conséquence, après le sixième alinéa (4°) est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 5° Pour 10 % de son montant, proportionnellement à la surface communale située dans une réserve naturelle nationale ou régionale, une zone Natura 2000, un conservatoire régional de protection du patrimoine naturel, un site classé ou faisant l'objet d'un arrêté de biotope ; en cas de chevauchement partiel des différents régimes de protection, la surface du périmètre concerné ne sera considérée qu'une seule fois. »

Amendement nº 489 présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « I. Dans le troisième alinéa (1°) et dans le cinquième alinéa (3°) le taux : "30 %" est remplacé, par le taux : "25 %".
- « II. En conséquence, après le sixième alinéa (4°) est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 5° Pour 10 % de son montant, proportionnellement à la surface communale située dans un parc naturel, un site classé ou une zone Natura 2000 ; en cas de chevauchement partiel des différents régimes de protection, la surface du périmètre concerné ne sera considérée qu'une seule fois. »

Amendement nº 598 présenté par M. Carrez.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : "60 %" est remplacé par le taux : "35 %". »

Amendement nº 448 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Brottes, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "prévue à l'article L. 3334-7-1", la fin du deuxième alinéa de l'article L.3334-6 du code général des collectivités territoriales est supprimée. »

Amendement n° 447 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale en 2004, cette dotation évoluera conformément au taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

Amendement nº 597 présenté par M. Carrez.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « I. L'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « 1° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots "et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation" sont supprimés ;
- « 2º Dans l'avant-dernier alinéa, les mots "et de la taxe d'habitation", et les mots "et de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation" sont supprimés ;
- « 3° Dans le dernier alinéa, les mots "et celui de la taxe d'habitation", et les mots "et la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation" sont supprimés.
 - « 4° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter de 2006, le produit potentiel tient compte des montants correspondant dans la dotation forfaitaire aux compensations servies par l'État aux régions jusqu'en 2003 au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, pour un montant égal chaque année à celui pris en compte pour la répartition de la dotation de péréquation de l'année précédente, indexé comme la dotation forfaitaire de la pénultième année. »

Amendements identiques:

Amendements n° 515 présenté par M. Bur et n° 640 présenté par M. Mathus.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « I. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30 est ainsi rédigé :
- « À compter du 1er janvier 2006, les sommes affectées à la catégorie des communautés urbaines sont réparties de sorte que le montant de l'attribution par habitant de chacune d'entre elles est égal à l'attribution par habitant perçue l'année précédente indexée selon un taux égal à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances. L'attribution par habitant à prendre en compte au titre de 2005 est majorée pour chaque communauté du montant dû en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Pour les communautés urbaines soumises pour la première fois à compter de 2006 aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, versés à l'établissement en lieu et place des communes, sont intégrés dans la dotation d'intercommunalité à prendre en compte au titre de l'année précédente. »

« II. – L'article L. 5211-28-1 est ainsi rédigé :

- « Art. L. 5211-28-1 À compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre autres que les communautés urbaines perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), indexés selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7.
- « Les établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7. »

- « III. L'article L. 2334-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les communes membres de communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la dotation de compensation prévue à l'alinéa précédent est calculée en appliquant, à la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-30 perçue l'année précédente, le rapport constaté l'année précédente entre la dotation de compensation prise en compte l'année précédente dans le potentiel fiscal et la dotation d'intercommunalité de la pénultième année. »

Amendements identiques:

Amendements n° 516 présenté par M. Bur et **n° 641** présenté par M. Mathus.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « I. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30 est ainsi rédigé :
- « A compter du 1^{er} janvier 2007, les sommes affectées à la catégorie des communautés urbaines sont réparties de sorte que le montant de l'attribution par habitant de chacune d'entre elles est égal à l'attribution par habitant perçue l'année précédente indexée selon un taux égal à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances. L'attribution par habitant à prendre en compte au titre de 2005 est majorée pour chaque communauté du montant dû en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Pour les communautés urbaines soumises pour la première fois à compter de 2006 aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, versés à l'établissement en lieu et place des communes, sont intégrés dans la dotation d'intercommunalité à prendre en compte au titre de l'année précédente. »
 - « II. L'article L. 5211-28-1 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 5211-28-1. À compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre autres que les communautés urbaines perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), indexés selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7.
- « Les établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres

subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7. »

- « III. L'article L. 2334-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les communes membres de communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la dotation de compensation prévue à l'alinéa précédent est calculée en appliquant, à la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-30 perçue l'année précédente, le rapport constaté l'année précédente entre la dotation de compensation prise en compte l'année précédente dans le potentiel fiscal et la dotation d'intercommunalité de la pénultième année. »

Amendements identiques:

Amendements nº 513 présenté par M. Bur et **nº 638** présenté par M. Mathus.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : »
- « I. L'année : "2003" est remplacée par l'année : "2006".
- $\,$ « II. Les mots : "forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7" sont remplacés par les mots : "globale de fonctionnement". »

Amendements identiques:

Amendements nº 514 présenté par M. Bur et **nº 639** présenté par M. Mathus.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « Le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - « I. L'année "2003" est remplacée par l'année "2007".
- « II. Les mots "forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7" sont remplacés par les mots "globale de fonctionnement". »

Amendement nº 599 rectifié présenté par M. Carrez.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

- « I. Le II de l'article 15 de la loi nº 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est ainsi rédigé :
- « II. Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale. »
- « III. Les dispositions du I sont applicables à compter du $1^{\rm cr}$ janvier 2007. »

Amendement nº 449 rectifié présenté par MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« La répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales tient compte des caractéristiques des territoires ruraux, notamment de leur faible densité de population, ainsi que des nouvelles obligations de nature environnementale qui s'imposent aux collectivités de ces territoires.

« Elle prend en compte notamment, selon des critères adaptés, les charges liées à la longueur des réseaux et des infrastructures de desserte, à la dispersion de l'habitat, aux surcoûts dus au relief et au climat, aux coûts liés à l'entretien et à l'amélioration de la qualité environnementale des espaces et réseaux hydrographiques ainsi que les charges liées à la protection contre les risques. »

Amendement nº 649 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Le Bouillonnec, Dumont, Bourguignon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 84, insérer l'article suivant :

« La dotation forfaitaire des communes, visée à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, est diminuée d'une fraction correspondant à l'écart, calculé en pourcentage, entre 20 % et le taux de logements sociaux défini conformément aux règles établies pour le calcul du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction.

« Les conditions d'application sont renvoyées à un décret. Elles tiennent compte de l'effort pluriannuel de chaque commune pour atteindre le taux de 20 % et du pourcentage de logements sociaux construits chaque année sur le territoire de la commune. »

Article 85

Lorsque le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{et} janvier de l'année suivante.

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Amendement nº 600 présenté par M. Laffineur.

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication du décret en Conseil d'État fixant les transferts définitifs des services lorsqu'il est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août et à compter du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la publication du décret précité lorsqu'il est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. »

Mission « Avances aux collectivités territoriales »

Autorisations d'engagement : 70 116 800 000 euros ;

Crédits de paiement : 70 116 800 000 euros.

Amendement n° 665 présenté par le Gouvernement.

Article 54 ÉTAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	_
Avances aux collectivités et établisse- ments publics, territoires, établisse- ments et États d'outre-mer		
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	4 940 000 000	
Totaux	4 940 000 000	0
Solde	4 940 000 000	